

---

**DECISION UNILATERALE DE L'EMPLOYEUR INSTITUANT UN  
REGIME GARANTIES COLLECTIVES  
« INCAPACITE, INVALIDITE, DECES »**

---

**Objet** : Régime collectif et obligatoire de prévoyance « incapacité-invalidité-décès »

**PREAMBULE**

Nous vous rappelons que la direction de la société **HeadMind Partners** a mis en place, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, un régime de prévoyance « incapacité-invalidité-décès » au profit de ses salariés.

**ARTICLE 1. OBJET DE L'ENGAGEMENT DE L'EMPLOYEUR**

La présente décision, matérialisant le régime, a pour objet d'organiser l'adhésion des salariés ci-après définis au contrat d'assurance collective souscrit par la société auprès d'un organisme habilité.

**ARTICLE 2. SALARIES BENEFICIAIRES**

L'adhésion à ce régime est obligatoire sans condition d'ancienneté pour l'ensemble des salariés.

**ARTICLE 3. SALARIES DONT LE CONTRAT DE TRAVAIL EST SUSPENDU**

L'adhésion des salariés, est maintenue en cas de suspension indemnisée de leur contrat de travail, quelle qu'en soit la cause, dès lors qu'ils bénéficient notamment, pendant cette période :

- d'un maintien de salaire, total ou partiel ;
- d'indemnités journalières complémentaires financées au moins en partie par l'employeur ;
- d'un revenu de remplacement versé par l'employeur (notamment, lorsque les salariés sont placés en activité partielle ou en activité partielle de longue durée, ainsi que toute période de congé rémunéré par l'employeur).

Dans une telle hypothèse, la société verse la même contribution que pour les salariés actifs pendant toute la période de suspension du contrat de travail indemnisée. Parallèlement, le salarié doit obligatoirement continuer à acquitter sa propre part de cotisations.

Les salariés dont le contrat de travail est suspendu et qui ne bénéficient d'aucun maintien de salaire, ni perception d'indemnités journalières complémentaires, ni d'un revenu de remplacement versé par l'employeur ne bénéficieront pas du maintien du bénéfice du régime complémentaire « incapacité-invalidité-décès ».

#### **ARTICLE 4. CARACTERE OBLIGATOIRE DE L'ADHESION**

L'adhésion au régime est obligatoire pour l'ensemble des salariés bénéficiaires définis à l'Article 2 du présent écrit.

#### **ARTICLE 5. GARANTIES**

Les garanties souscrites ne constituent, en aucun cas, un engagement pour la société, qui n'est tenue, à l'égard de ses salariés, qu'au seul paiement des cotisations et, le cas échéant, des garanties minimales imposées par la convention collective de branche et des dispositions légales et réglementaires. Par conséquent, les garanties mises en œuvre par le contrat d'assurance relèvent de la seule responsabilité de l'organisme assureur retenu, au même titre que les modalités, limitations et exclusions de garanties.

#### **ARTICLE 6. COTISATIONS**

La cotisation servant au financement du contrat d'assurance s'élève à un montant déterminé dans les conditions suivantes.

Le montant de la cotisation est égal à 0,82% TA + 1,25% TB TC

La cotisation ci-dessus définie est prise en charge par l'entreprise et par les salariés dans les proportions suivantes :

- Part patronale : 100% TA 50% TB TC
- Part salariale : 0% TA 50% TB TC

Pour information, le plafond mensuel de la sécurité sociale est fixé, pour l'année 2024, à 3.864€. Il est modifié une fois par an, au 1er janvier, par voie réglementaire.

#### **ARTICLE 7. EVOLUTION DES COTISATIONS**

Les éventuelles évolutions futures des cotisations seront réparties entre l'employeur et les salariés dans les mêmes proportions que celle prévues ci-dessus, sous réserve qu'elles ne dépassent pas 10% des montants en cours.

#### **ARTICLE 8. PORTABILITE**

Les salariés bénéficiaires du présent régime, ainsi que leurs ayants droit, auront droit au maintien des garanties en vigueur dans l'entreprise en cas de rupture de leur contrat de travail ouvrant droit à une prise en charge par le régime d'assurance chômage, pendant une durée maximale de 12 mois, sous réserve de remplir l'ensemble des conditions fixées par l'article L.911-8 du Code de la sécurité sociale.

Le financement du maintien de ces garanties est assuré par un système de mutualisation. Le coût correspondant est intégré dans les cotisations prévues au présent écrit.

## **ARTICLE 9. CHANGEMENT D'ORGANISME ASSUREUR**

Conformément à l'article L.912-3 du Code de la sécurité sociale, les rentes en cours de service à la date de changement d'organisme assureur (y compris les prestations décès prenant la forme de rente), continueront à être revalorisées.

Les garanties décès seront également maintenues au profit des bénéficiaires de rentes d'incapacité de travail ou d'invalidité lors de la résiliation du contrat d'assurance, étant précisé que la revalorisation des bases de calcul des prestations décès devra être au moins égale à celle prévue par le contrat résilié.

Lors du changement d'organisme assureur, la société s'engage à organiser la prise en charge des obligations ci-dessus définies, soit par l'organisme dont le contrat a été résilié, soit par le nouvel organisme assureur.

## **ARTICLE 10. ENTREE EN VIGUEUR**

Le présent régime collectif de garanties collectives en matière de prévoyance « incapacité, invalidité, décès » à adhésion obligatoire est institué pour une durée indéterminée et prendra effet le 1er janvier 2024.

## **ARTICLE 11. MODIFICATION, DENONCIATION**

L'engagement de la société de faire bénéficier aux salariés définis à l'Article 2 du présent écrit, d'un régime de garanties collectives en matière de prévoyance « incapacité, invalidité, décès » pourra être modifié ou dénoncé à tout moment, conformément à la procédure jurisprudentielle prévue pour la modification et la dénonciation des usages et engagements unilatéraux de l'employeur en vigueur à cette date.

La résiliation par l'organisme assureur du contrat d'assurance précité entraîne de plein droit la caducité de la présente décision par disparition de son objet.

## **ARTICLE 12. INFORMATION**

Un exemplaire de la présente décision unilatérale devra être remis par l'employeur à chacun des salariés bénéficiaires du régime.

Conformément à l'article R.2312-22 du Code du travail, le comité social et économique sera informé et consulté préalablement à toute modification des garanties de prévoyance.

Fait à Paris, le 29 décembre 2023.



**Pour HeadMind Partners**  
Monsieur Emmanuel COURTOIS

**P.J.** : A titre informatif, résumé des garanties et notice d'information

